

Ordonnance 2024TALCH02/01179, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Monsieur le greffier Paul BRACHMOND.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-05291)

entre :

La société anonyme **S.I. SA SPF**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître H.G., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître H.G., avocat à la Cour, susdit,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme S.I. SA SPF ;

partie défenderesse, comparant par Madame M.F., substitut principal. 2.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 9 juillet 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 5 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme S.I. SA SPF au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 7 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2024, S.I. SA SPF a fait donner assignation au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

S.I. SA SPF fait exposer que les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce, alors que S.I. SA SPF disposerait d'actifs consistant en une participation dans la société à responsabilité limitée P.E. SARL. Celle-ci détiendrait non seulement un solde bancaire crédeur, mais également 50 % des actions de la société à responsabilité limitée A.E. SARL, elle-même détentrice d'un compte bancaire crédeur et dont le bilan relatif à l'exercice 2019 ferait état de capitaux propres à hauteur de près de 180 000 EUR.

La condition relative à l'absence d'actifs n'étant pas remplie, il y aurait en conséquence lieu de rapporter la décision du LBR et de prononcer le rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de S.I. SA SPF.

S.I. SA SPF précise que sa situation quant à la publication de ses comptes sociaux serait en cours de régularisation.

LBR donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où S.I. SA SPF n'aurait jamais déposé ses comptes sociaux depuis sa constitution en 2015, elle aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Concernant la demande de rabattement de la procédure, le LBR déclare ne pas s'y opposer s'il devait s'avérer que S.I. SA SPF dispose d'un actif.

Le Ministère public se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de S.I. SA SPF a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à son encontre, intervenue le 7 juin 2024.

Il résulte des pièces produites en cause que S.I. SA SPF détient des participations directes et indirectes dans des sociétés disposant d'un actif. Elle est en effet l'associée unique de P.E. SARL qui est titulaire d'un compte bancaire ayant un solde créditeur de 960,47 EUR au 5 juillet 2024.

P.E. SARL est en outre associé à hauteur de 50 % d'A.E. SARL, dont le bilan relatif à l'exercice 2019 a révélé un actif chiffré à 639 291,69 EUR, et qui est titulaire d'un compte bancaire ayant un solde créditeur à hauteur de 499,42 EUR au 8 juillet 2024.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de S.I. SA SPF.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme S.I. SA SPF fondée,

rapportons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme S.I. SA SPF publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 7 juin 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

condamnons la société anonyme S.I. SA SPF à tous les frais et dépens de l'instance.